

# TD Droit des personnes

Licence 1, Rennes I, 2016-2017

<http://droit.wester.ouisse.free.fr>

## Thème 1 : Personnes physiques - Acquisition de la personnalité

Méthodologie : initiation aux fiches d'arrêts

méthode de lecture des arrêts de la Cour de cassation  
méthode de rédaction d'une fiche d'arrêt  
sensibilisation au « mémo d'arrêt »

En appliquant scrupuleusement ces méthodes,  
vous lirez et décomposerez les arrêts suivants  
et vous en rédigerez les fiches

Ces méthodes restent à votre disposition sur le site indiqué dans l'en-tête

### Travail de préparation de chaque TD :

- le cours vu en amphi et correspondant au TD doit être revu, compris et appris
- les mots et notions non comprises dans chacun des arrêts doivent avoir été recherchés dans un lexique de termes juridiques et/ou dans un dictionnaire
- les textes du Code civil intéressant chacun des arrêts à étudier doivent être étudiés
- les documents accompagnant le cours sur le site internet doivent être lus et compris

Lorsqu'un commentaire d'arrêt est demandé, vous devez rechercher dans le Code civil, puis dans le cours, puis dans les commentaires d'arrêts publiés que vous trouverez à la BU, des éléments de compréhension et de commentaire de l'arrêt.

Et souvenez-vous : vous n'êtes plus un élève, mais un étudiant.

### Cour de cassation Assemblée plénière Audience publique du vendredi 29 juin 2001

#### N° de pourvoi: 99-85973

Sur les deux moyens réunis du procureur général près la cour d'appel de Metz et de Mme X... :

Attendu que le 29 juillet 1995 un véhicule conduit par M. Z... a heurté celui conduit par Mme X..., enceinte de six mois, qui a été blessée et a perdu des suites du choc le fœtus qu'elle portait ; que l'arrêt attaqué (Metz, 3 septembre 1998) a notamment condamné M. Z... du chef de blessures involontaires sur la personne de Mme X..., avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais l'a relaxé du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, l'article 221-6 du Code pénal réprimant le fait de causer la mort d'autrui n'exclut pas de son champ d'application l'enfant à naître et viable, qu'en limitant la portée de ce texte à l'enfant dont le cœur battait à la naissance et qui a respiré, la cour d'appel a ajouté une condition non prévue par la loi, et alors que, d'autre part, le fait de provoquer involontairement la mort d'un enfant à naître constitue le délit d'homicide involontaire dès lors que celui-ci était viable au moment des faits quand bien même il n'aurait pas respiré lorsqu'il a été séparé de la mère, de sorte qu'auraient été violés les articles 111-3, 111-4 et 221-6 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes visés par le moyen ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Cour de cassation**

**chambre civile 1**

**Audience publique du mardi 10 décembre 1985**

**N° de pourvoi: 84-14328**

Sur le moyen unique :

vu le principe selon lequel l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt ;

Attendu que Bernard Y..., au service de la société Comex, avait adhéré, le 20 août 1979, à une police d'assurance-groupe souscrite par son employeur pour son personnel auprès de la compagnie européenne d'assurances sur la vie (Euravie), laquelle garantissait, en cas de décès, le paiement d'un capital d'un montant de 200 % du salaire de base, majoré de 30 % par enfant à charge vivant au foyer de l'assuré ;

Que Bernard Y..., déjà père de trois enfants, dont deux issus d'un premier mariage, a désigné comme bénéficiaire de l'assurance-groupe sa seconde épouse, Brigitte Y..., née X... et, à défaut, ses enfants ;

Qu'il est décédé le 1er mars 1980 ;

Que Mme Y... A mis au monde deux jumeaux le 24 mai 1980 ;

Que la compagnie Euravie lui a réglé la somme de 522.300 francs mais a refusé de tenir compte des deux enfants qui n'étaient pas nés au moment de la réalisation du risque ;

Que Mme Y... A, le 30 juillet 1981, assigne cet assureur en paiement de la somme complémentaire de 108.062 francs, 25 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté sa demande, aux motifs essentiels que la seule bénéficiaire contractuellement désignée de l'assurance décès était Mme Y..., que la clause de la police était "envisagée comme une notion de seul fait" et que les enfants simplement conçus dont il s'agit ne vivaient pas au foyer de l'assuré ;

Attendu, cependant, que si les conditions d'application du contrat d'assurance décès doivent être appréciés au moment de la réalisation du risque, la détermination des enfants à charge vivant au foyer, doit être faite en se conformant aux principes généraux du droit, spécialement à celui d'après lequel l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt, étant observé que la majoration du capital-décès, lorsqu'il existe des enfants à charge, est destinée à faciliter l'entretien de ces enfants ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, en écartant, pour le calcul de la majoration du capital-décès, les enfants simplement conçus et qui, en l'espèce, sont nés viables, la cour d'appel a violé la règle et le texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu le 24 mai 1984, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

**Publication** : Bulletin 1985 I n° 339 p. 305

## **Cour de cassation**

### **chambre civile 1**

**Audience publique du mercredi 6 février 2008**

**N° de pourvoi: 06-16498**

Publié au bulletin

### **Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil et à défaut de production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie qui énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement ; que cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès ;

Attendu que le 20 mars 1996, Mme Y, épouse X est accouchée d'un fœtus sans vie de sexe masculin, pesant 400 grammes, après vingt et une semaines d'aménorrhée ; que n'ayant pu effectuer aucune déclaration à l'état civil, les époux X ont, par requête du 13 mai 2003, saisi le tribunal de grande instance aux fins qu'il soit ordonné à l'officier d'état civil d'établir un acte d'enfant sans vie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 79-1 du code civil, en précisant que l'enfant se prénomait Z et se nommait X ; que par jugement du 9 décembre 2003, les époux X ont été déboutés de leur demande ;

Attendu que pour confirmer cette décision, l'arrêt attaqué énonce qu'il s'évince de l'article 79-1 du code civil que pour qu'un acte d'enfant sans vie puisse être dressé, il faut reconnaître à l'être dont on doit ainsi déplorer la perte, un stade de développement suffisant pour pouvoir être reconnu comme un enfant, ce qui ne peut se décréter mais doit se constater à l'aune de l'espoir raisonnable de vie autonome présenté par le fœtus avant son extinction, qu'en l'état actuel des données de la science, il y a lieu de retenir, comme l'a fait l'officier d'état civil, le seuil de viabilité défini par l'Organisation mondiale de la santé qui est de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou d'un poids du fœtus de 500 grammes et qu'en l'espèce ces seuils n'étaient pas atteints ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus, ni à la durée de la grossesse, la cour d'appel, qui a ajouté au texte des conditions qu'il ne prévoit pas, l'a violé ;

**PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 253 RG 04/00192 rendu le 17 mai 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

**Publication** : Bulletin 2008, I, N° 41

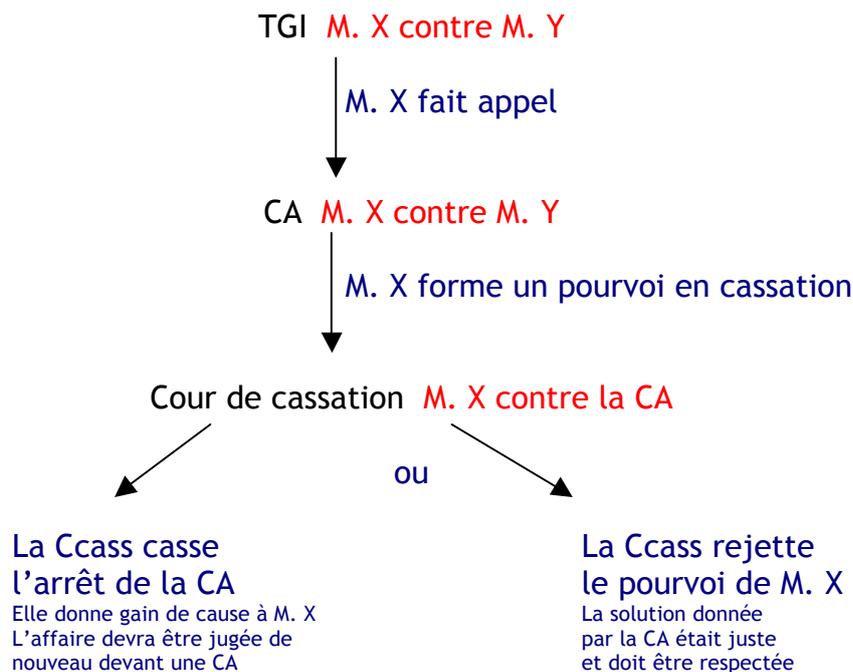
## Lire un arrêt de la Cour de cassation

Petit rappel préalable : imaginons de **M. X** est en litige avec **M. Y**. Ils décident de recourir aux bons services des juridictions.

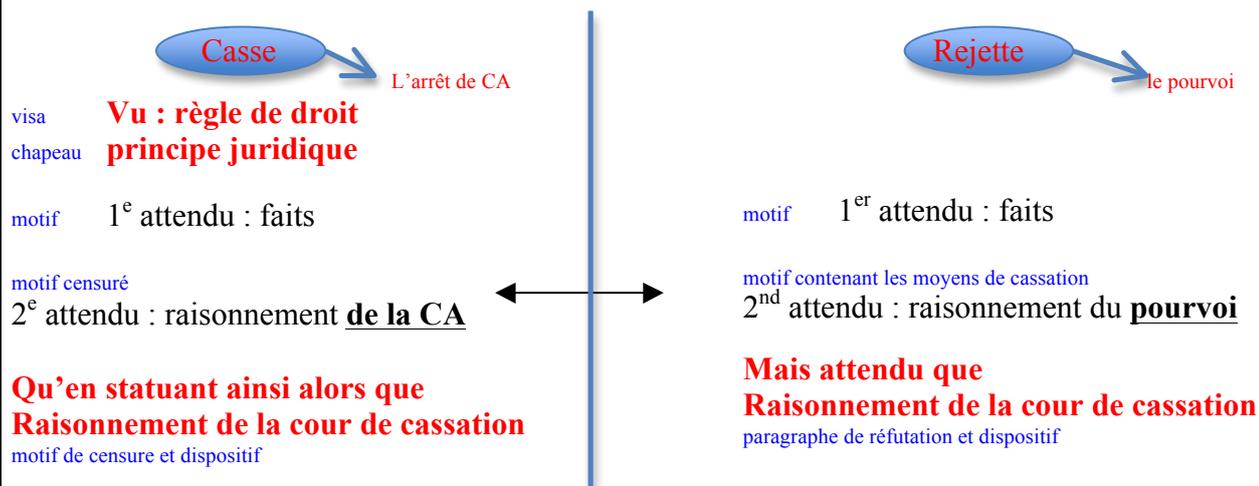
1<sup>e</sup> étape : les juridictions du 1<sup>er</sup> degré = Tribunal d'instance ou de grande instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes ...

2<sup>e</sup> étape : la Cour d'appel (pour nous finistériens, c'est à Rennes)

3<sup>e</sup> étape : la Cour de cassation, il y en a une seule, à Paris (il est usant de lire dans vos copies : « la cour de cassation de Chambéry », ou autres absurdités)



On a donc deux types d'arrêts



Remarque : 2<sup>nd</sup> motif = raisonnement de celui qui a tort

## Méthode de la fiche d'arrêt de la Cour de cassation

### Objectif de l'exercice : dégager l'enseignement juridique d'une décision, préparer l'introduction du commentaire d'arrêt

#### 1 – Identification :

Présentez l'arrêt : cour, formation de jugement (ex : 1<sup>e</sup> civ.), date, arrêt de rejet ou de cassation, thème abordé.

Exemple : cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 18 octobre 1994, cassation Etat civil des personnes transsexuelles.

#### 2 – Faits :

Relatez les faits de l'espèce. Evitez de recopier l'arrêt : reformulez simplement, à votre manière. Il faut s'approprier l'histoire.

Il faut cependant recopier parfois certains éléments sans en changer un mot (ex : une clause litigieuse dans un contrat).

#### 3 – Procédure :

Précisez ce que demande la personne qui a assigné le défendeur au tribunal (qui demande quoi, à qui ?)

Retracez ensuite le cheminement de l'affaire devant les juridictions du fond.

Enfin, mentionnez qui forme le pourvoi.

#### 4 – Arguments de la cour d'appel ou du pourvoi :

On a coutume d'intituler cette rubrique : « arguments des parties ». Ce travail peut effectivement être mené si c'est un arrêt de cour d'appel qui est étudié. Pour un arrêt de Cour de cassation, ce n'est pas une bonne formulation.

En principe, l'arrêt ne donne que les arguments du pourvoi (si c'est un arrêt de rejet) ou les arguments retenus par la Cour d'appel (si c'est arrêt de cassation). La cour de cassation donne nécessairement gain de cause à l'un ou à l'autre. Il est donc peu intéressant de chercher à toute force à retracer les thèses des deux protagonistes de l'affaire, l'une des deux sera répétée dans la solution de la Cour de cassation.

En conséquence, précisez la thèse, soit du pourvoi (pour un arrêt de rejet) soit de la Cour d'appel (pour un arrêt de cassation). Résumez les moyens du pourvoi en une phrase par argument, si possible.

#### 5 – Problème de droit :

Il s'agit de formuler la question de droit posée à la cour de cassation, de façon précise : la question doit contenir en elle-même tous les éléments permettant de comprendre le problème.

Le problème **doit porter sur le droit** et doit être transposable à un autre cas d'espèce similaire (exemple : **Un transsexuel peut-il obtenir le changement de la mention du sexe à l'état civil ?**)

La question **ne doit pas porter sur les faits** (exemple : **Mme X peut-elle obtenir le changement de son état civil ?**).

Il est possible de formuler **plusieurs problèmes de droit** (c'est souvent le cas lorsque l'arrêt comporte plusieurs moyens).

Vous pouvez écarter ce qui vous semble hors sujet (exemple : il est souvent inutile de préciser les problèmes soulevés par des moyens ne traitant que de procédure, lorsqu'on travaille en droit des personnes)

Vérifiez que la **question correspond bien à la réponse** de la Cour de cassation formulée dans la rubrique suivante.

#### 6 – Solution de la Cour de cassation

Il faut formuler la solution en droit apportée par la Cour de cassation, de façon complète (ne surtout pas se contenter de relever qu'elle casse ou rejette). Le vocabulaire juridique utilisé doit être repris tel quel.

La formulation des phrases doit cependant être revue pour une meilleure lisibilité.

L'idéal est de faire apparaître la solution comme une leçon à retenir de l'arrêt, encadrée en rouge à la fin de la fiche, sous forme de règle compréhensible en elle-même et relevant tous les éléments intéressants (sans oublier l'attendu de principe dans les arrêts qui en comportent).

## Méthode du mémo d'arrêt de la Cour de cassation

**Objectif de l'exercice : dégager l'enseignement juridique d'une décision, se constituer une réserve d'exemples appris par coeur qui viendront confirmer ou soutenir les raisonnements juridiques**

**1 – Identification :** Présentez l'arrêt : cour, formation de jugement (ex : 1<sup>e</sup> civ.), date, arrêt de rejet ou de cassation, thème abordé.

Exemple : cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 18 octobre 1994, cassation Etat civil des personnes transsexuelles.

**2 – Faits :**

Relevez les faits de l'espèce très brièvement, si c'est nécessaire : uniquement les deux ou trois éléments essentiels à la compréhension de la solution

**6 – Solution de la Cour de cassation**

Il faut formuler la solution en droit apportée par la Cour de cassation, de façon complète. Le vocabulaire juridique utilisé doit être repris tel quel. La formulation des phrases doit cependant être revue pour une meilleure lisibilité.